

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1893

présenté par
M. Bony et M. Leclerc

ARTICLE 4

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et qui ne peut être inférieure à cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 alinéa 2 prévoit que la durée de disponibilité des pièces détachées sera fixée par décret en Conseil d'État. Il ne revient donc pas à la loi de fixer une durée même minimale de disponibilité de ces pièces.